Ministère
de l'Agriculture,
des Pêcheries
et de l'Alimentation
Québec

Bureau du sous-ministre

Québec, le 25 septembre 2023

[redacted]

Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf : 2023-09-01-001

Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 31 août dernier, concernant les plaintes en harcèlement reçues depuis 2019, voici les informations disponibles :

Nombre de plaintes formelles de harcèlement reçues depuis 2019*

Année	Nombre de plaintes reçues
2019	3
2020	1
2021	3
2022	2
2023 (en date du 11 septembre 2023)	2

* Par plainte formelle, on entend le formulaire de plainte relié à la politique ministérielle favorisant la civilité ainsi que la prévention des conflits et du harcèlement en milieu de travail.

Dans le cadre de la Politique ministérielle favorisant la civilité ainsi que la prévention des conflits et du harcèlement en milieu de travail, nous devons traiter chacune des situations qui nous sont signalées, peu importe le type de problématique (incivilité, conflit, harcèlement ou difficulté dans le climat de travail). Dans ce contexte, d'autres signalements ont pu nous être rapportés, mais n'ont pas été comptabilisés dans le tableau ci-dessus.

Les plaintes reçues ne sont pas catégorisées. Une plainte pourrait contenir à la fois du harcèlement sexuel et du harcèlement verbal. Il faut donc considérer le harcèlement psychologique comme un tout tel que défini dans la loi sur les normes du travail à l'article 81.18. La définition du harcèlement psychologique comprise dans la *LNT* inclut le harcèlement sexuel au travail et le harcèlement discriminatoire fondé sur l'un ou l'autre des motifs énumérés dans l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*[1].

…2

[1] https://www.cnt.gouv.qc.ca/en-cas-de/harcelement-psychologique-ou-sexuel/index.html

200, chemin Sainte-Foy, 12e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : 418 380-2136
Télécopieur : 418 380-2171

Voici le suivi accordé à chaque plainte:

Année	Suivi
2019	Analyse de recevabilité jugée non recevable et suite par la répondante ministérielle (résolution de conflit)
2019	Analyse de recevabilité jugée non recevable et suite par la répondante ministérielle (résolution de conflit)
2019	Analyse de recevabilité jugée non recevable et suite par la répondante ministérielle (résolution de conflit)
2020	Plainte harcèlement psychologique - Analyse de recevabilité jugée non recevable
2021	Plainte harcèlement psychologique - Situation réglée avant l'analyse de recevabilité
2021	Plainte harcèlement psychologique – Analyse de recevabilité jugée non recevable et suite par la répondante ministérielle
2021	Plainte harcèlement psychologique – Analyse de recevabilité jugée non recevable et suite par la répondante ministérielle
2022	Plainte harcèlement psychologique – Plainte recevable, enquête terminée, Conclusion 2023 : pas de harcèlement psychologique Aucun dédommagement
2022	Plainte harcèlement psychologique – Plainte recevable, enquête terminée. Conclusion 2023 : pas de harcèlement psychologique Aucun dédommagement
2023	Plainte croisée harcèlement psychologique - Analyse de recevabilité jugée non recevable et suite par la répondante ministérielle
2023	Plainte croisée harcèlement psychologique - Analyse de recevabilité jugée non recevable et suite par la répondante ministérielle

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, aux documents des organismes publics et sur la protection de renseignements personnels (chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès », nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter monsieur David Dubé, adjoint à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418 380-2136 ou par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Monsieur, nos plus cordiales salutations.

[redacted]

Marie-Odile Koch
Secrétaire générale et directrice de la coordination ministérielle
Responsable de la Loi sur l'accès

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
(Chapitre A-2.1)

AVIS IMPORTANT

Par souci d'équité envers tous les demandeurs, **depuis le 1er avril 2017**, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation applique de façon intégrale le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3), pour toute demande de documents comportant 150 pages et plus et ce, sans regard du mode de transmission exigé par le demandeur. Pour plus de détails, consultez le mapaq.gouv.qc.ca/accesinformation.

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.
Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.